

Arrêt

n° 172 382 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a 18 ans à peu près, votre père [M.K.], se serait séparé de votre mère et il serait venu vivre en Belgique.

En 2008, votre cousin maternel, [N.C.] et vous-même auriez eu des sentiments l'un pour l'autre. Vous auriez caché ce fait en société, mais vous vous seriez considérés en couple, malgré qu'il n'y aurait eu aucun contact physique entre vous.

En 2009, [N.] serait venu en Belgique. Votre relation aurait continué à distance.

En 2011, alors que vous vous trouviez chez les parents de [N.], vous auriez laissé ouvert votre compte sur un réseau social. Sa famille aurait alors lu votre correspondance. Le soir même, vous seriez retournée chez votre mère. Trois jours plus tard, cette dernière vous aurait demandé ce qu'il en était entre [N.] et vous-même. Vous lui auriez avoué votre relation. Ce même jour, les parents de ce dernier seraient arrivés chez votre mère. Vous auriez été battue par votre mère, insultée et menacée par l'ensemble de votre famille. La police, appelée par la voisine, serait intervenue et vous aurait amenée chez votre amie, [N.B.]. Vous y seriez restée deux mois en attendant votre départ de la Géorgie. Pendant cette période, votre famille serait venue à plusieurs reprises afin de vous emmener. À deux reprises, la police serait à nouveau intervenue interdisant à votre famille de vous approcher.

Vous auriez alors réussi à trouver le contact de votre père en Belgique. Ce dernier et [N.] se seraient arrangés pour que vous veniez vous établir en Belgique.

Le 11 octobre 2011, vous auriez pris l'avion de Tbilissi pour Amsterdam, puis vous vous seriez installée chez votre père.

En 2013, vous vous êtes mariée à l'ambassade géorgienne à Bruxelles avec [N.].

En 2014, [N.] aurait été emmené en centre fermé afin d'être rapatrié. Il aurait fini par accepter un retour volontaire. Auparavant, vous auriez terminé votre relation.

Depuis 2014, vous n'auriez pas de nouvelle de [N.], ni de votre famille. Vous pensez qu'il serait retourné en Géorgie, mais n'avez pas de confirmation à ce sujet.

Le 15 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous demandez l'asile parce que votre famille maternelle vous en voudrait d'avoir vécu une relation amoureuse avec votre cousin maternel. Vous désirez aussi pouvoir légaliser vos années passées sur le territoire belge et notamment, afin de pouvoir étudier ici.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, notons tout d'abord que vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'étayer vos propos. Ainsi, rien n'établit le lien familial qui vous unirait, [N.] et vous-même. Or, le seul fait que la mère de [N.] aurait le même nom de famille que votre mère, élément non établi en l'état, ne signifie pas qu'un lien familial existe, ce que vous dites vous-même en audition (CGRA, 15/2/16, p. 12). Notons encore que l'ambassade géorgienne a acté votre mariage, alors que vous auriez présenté vos actes de naissance, dont les noms de vos mères respectives seraient identiques (p. 12). La non-prise en considération de cet élément par les autorités géorgiennes, ajouté à l'absence de preuve de votre lien familial ne permettent pas d'établir votre consanguinité alléguée. Certes, vous n'auriez plus de contact avec la Géorgie, ce qui vous empêcherait de prouver ledit lien familial. Quoi qu'il en soit, vous ne déposez aucun élément non plus attestant des menaces que vous auriez vécues à l'époque en Géorgie, ou que [N.] aurait reçues ici en Belgique.

Dans ce contexte, les faits que vous invoquez devant le représentant du Commissaire Général ne sont pas étayés à ce jour.

Or, vos propos concernant la date de la découverte de votre relation par votre famille sont à ce point changeants qu'ils en perdent toute crédibilité.

*Ainsi, vous déclarez que votre famille aurait découvert votre relation avec [N.] **fin 2010**, fin novembre/début hiver (p.9). Par la suite, vous affirmez qu'après avoir été maltraitée par votre famille, vous seriez partie chez votre amie où vous seriez restée deux mois jusqu'à votre départ de la Géorgie,*

en octobre 2011 (pp.10-11). Interrogée plus avant sur ces dates aux années divergentes, vous déclarez alors que vous vous êtes trompée et que votre famille aurait appris la relation en 2011 (p.11). Or, dans le questionnaire CGRA, vous donnez encore une autre date, puisque vous aviez déclaré que votre famille avait découvert votre relation **début 2010** (questionnaire CGRA, point 5).

Interrogée au sujet de ces déclarations contradictoires, vous déclarez que cela fait longtemps (p. 17). Cette explication ne suffit pas à comprendre un tel mélange dans les dates. Vous ajoutez que vous auriez pris des médicaments depuis lors (p. 17). Cet état de fait n'est étayé par aucun début de preuve. Quoi qu'il en soit, rien n'indique qu'une telle prise de médicaments, si elle a bien eu lieu, aurait entraîné des troubles de mémoire à ce point importants dans votre chef.

À considérer que votre famille ait découvert cette relation, quod non en l'espèce, relevons qu'il ressort de vos déclarations que le jour où vous auriez été maltraitée par votre famille, la police dépêchée sur les lieux, vous aurait directement emmenée au domicile de votre amie (p.10). En outre, tandis que vous vous trouviez au domicile de votre amie, à deux reprises, la police serait venue lorsque votre famille tentait de vous emmener (p.11). Les policiers auraient également rédigé un rapport et donné un avertissement à votre famille leur signifiant qu'ils n'avaient pas le droit de vous approcher (p.11).

Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.

Par ailleurs, quand bien même votre ex-mari et vous-même auriez-vous réellement subi des menaces à l'époque – élément non établi en l'état-, rien n'indique que vous seriez encore menacée à l'heure actuelle. Ainsi, vous seriez séparée de fait depuis presque 2 ans avec [N.] (pp.14-15), et vous dites vous-même ne plus avoir eu de contact avec votre famille depuis longtemps (pp. 12-16). Vous ne savez même pas si cette dernière a eu vent de votre mariage avec [N.] et affirmez vous en être désintéressée (p. 12). Interrogée sur la menace actuelle de leur part, vous dites vous-même que les menaces se sont endormies rapidement après votre arrivée en Belgique, et vous ajoutez ne pas savoir si votre famille vous en voudrait encore à l'heure actuelle (p. 15).

Dans ce contexte, votre crainte concernant votre famille au jour d'aujourd'hui reste purement hypothétique.

Pour le surplus, vous avez attendu cinq ans avant de demander la protection internationale en Belgique. Certes, vous pensiez que vous pourriez légaliser votre situation sur place plus rapidement, et vous auriez été mal conseillée, notamment parce que vous n'aviez aucune preuve à déposer (p. 16). Ces explications ne suffisent cependant pas à comprendre pourquoi vous n'avez pas introduit une demande d'asile plus tôt. En effet, si vous aviez ressenti une crainte réelle de persécution, vous n'auriez pas manqué d'introduire une demande de protection internationale, quoi qu'il advienne d'une régularisation potentielle en parallèle à cette crainte, et malgré le manque de preuve en votre possession.

Cette longue période avant d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Vous ajoutez demander l'asile aujourd'hui parce que vous voudriez être régularisée et ne pas perdre les cinq années vécues ici illégalement. Vous aimeriez aussi pouvoir étudier (p.15).

Ces raisons ne rentrent pas dans les critères de la Convention de Genève. Dès lors, elles ne sont pas de nature à vous accorder une protection internationale.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, votre acte de mariage effectué en Belgique avec un certain [N.C.] ainsi qu'un diplôme de secondaire en Géorgie.

Ces documents représentent des commencements de preuve de vos identité et nationalité. Or, ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision. Le diplôme de secondaire provenant de Géorgie n'est pas en lien avec les raisons de votre crainte alléguée. Partant, tous ces documents ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative. Elle invoque l'absence, l'erreur l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et la renvoyer à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 7).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de plusieurs motifs. Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante ne dépose aucun élément permettant d'établir le lien familial qui l'unirait à [N.]. Elle relève les propos évolutifs de la requérante au sujet de la date de la découverte de sa relation avec son cousin [N.]. Elle observe que la requérante a pu bénéficier de la protection de ses autorités dans les problèmes qu'elle a eu avec sa belle famille et sa famille au sujet de sa relation amoureuse avec son cousin. Elle constate que la requérante n'avance aucun élément de nature à indiquer qu'elle serait encore menacée à l'heure actuelle.

Elle relève le fait que la requérante ait attendu cinq ans avant d'introduire sa demande d'asile. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier la décision prise à son égard.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question de la protection des autorités, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs liés aux déclarations inconsistantes et lacunaires de la requérante à propos des liens l'unissant à (N.), sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions et propos évolutifs constatés dans le chef de la requérante à propos de la date de la découverte de sa relation par sa famille, qui sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère hypothétique des craintes que la requérante nourri aujourd'hui à l'égard de sa famille.

Enfin, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale par la requérante.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, s'agissant des liens unissant la requérante à [N.], la partie requérante soutient que la requérante a indiqué que leurs mères respectives sont des sœurs et que dès lors elles ont le même nom de famille ; que lors de son mariage à l'Ambassade géorgienne à Bruxelles la requérante et [N.] ont présenté les documents en leur possession sans qu'aucune question ne leur soit posée sur leur arbre généalogique ; qu'en Géorgie il existe beaucoup d'homonymes du nom de famille. Elle rappelle aussi que la requérante peut difficilement apporter la preuve des menaces qu'elle et [N.] ont reçues de Géorgie car ces menaces étaient verbales et que le compte Facebook russe sur lequel les menaces ont été envoyées a été clôturé. Elle rappelle aussi que la requérante a déposé des commencements de preuve solides à l'appui de sa demande d'asile (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate, outre les considérations développées dans la décision attaquée et à laquelle le Conseil se rallie, que la requérante ignore si la loi géorgienne autorise les unions entre cousins, se contentant d'indiquer qu'on ne pouvait pas se marier religieusement (dossier administratif/ pièce 6/ page 12).

En tout état de cause, le Conseil estime que dans le cas où une telle union serait proscrite dans la loi géorgienne, il juge peu vraisemblable que les autorités consulaires géorgiennes à Bruxelles aient pu autoriser ce mariage. Le Conseil estime ainsi que la célébration de cette union par l'ambassade géorgienne à Bruxelles - qui était en possession de tous les éléments pertinents (notamment les actes de naissances de la requérante et de [N.]), ajouté au fait que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de preuve permettant d'établir le lien familial - a pu valablement amener la partie défenderesse à conclure que la requérante n'établissait pas ses liens consanguins avec [N.].

4.5.5 Ainsi encore, s'agissant des problèmes de chronologie constatés dans les déclarations de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante prenait des médicaments et qu'elle avait des difficultés à être cohérentes notamment au niveau chronologique ; qu'elle a indiqué directement à la partie défenderesse qu'elle avait des problèmes de mémoires ; qu'elle a expliqué en outre de façon détaillée les circonstances dans lesquelles sa famille et celle de [N.] ont appris sa liaison amoureuse et qu'elle a été maltraitée au point de quitter le domicile familial (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant le moment où sa famille a découvert sa relation avec [N.], élément central de sa demande d'asile, empêche de pouvoir tenir son récit pour établis sur la seule base de ses propos.

4.5.6 Ainsi encore, s'agissant des craintes actuelles qu'elle éprouve envers sa famille, la partie requérante soutient que la requérante a de sérieuses raisons de penser qu'elle serait exposée à des menaces et des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; que si elle n'a plus de contacts avec sa famille en Géorgie cela est dû au fait des persécutions qu'elle a connues de leur part. Elle soutient en outre que le fait que la requérante ait attendu plusieurs années avant d'introduire sa demande d'asile est dû à des mauvais conseils reçus de la part de son entourage (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications

En effet, il constate que la requérante a introduit sa demande d'asile plus de cinq ans après son arrivée en Belgique et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, invoquant de mauvais conseils reçus de son entourage, ce qu'elle confirme, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 6, page 6). Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui a été jugé *supra* (points 4.5.1 à 4.5.3).

4.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en

termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN